

MINISTERE DE LA VILLE, DE
L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA
SALUBRITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE LA
DECENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA
PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0015 /MVUHSP/MIT/MATDCL/MSPC/MEDDPN
portant classification des bâtiments et installations

LE MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE
PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE
ET
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA
PROTECTION DE LA NATURE,

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locale
modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-017 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi N°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République
togolaise ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au
Togo ;

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n°2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la
profession d'urbaniste au Togo ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire
dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n°2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel n°1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°1619/MUHCV-CAB/SG du 07 décembre 2018 relatif au contrôle technique de la construction d'ouvrages et les modalités d'inspection basées sur les risques ;

Vu l'arrêté n°165/MVUHSP/CAB/SG du 04 mars 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la commission d'inspection des travaux de construction ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté classe les bâtiments et installations.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- foyers pour personnes âgées autonomes ou encore résidence autonome : établissement médico-social réservé aux personnes âgées autonomes, seules ou en couple ;
- accessible aux personnes handicapées : est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçue ;
- accessibilité aux personnes handicapées : est la possibilité pour les personnes handicapées d'accéder à un lieu physique ou à des informations.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES BATIMENTS

Article 3 : Les bâtiments peuvent être classés selon les types suivants :

- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- les établissements recevant des travailleurs (ERT) ;

- les bâtiments d'habitation (BH).

La classification d'un bâtiment est définie à sa construction ou lors de son aménagement ou réaménagement.

SECTION I : ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 4 : Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Un ERP est défini par le type qui dépend de la nature de l'exploitation ou de l'activité et par la catégorie qui dépend de l'importance de l'établissement en effectif.

Article 5 : Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins.

Article 7 : Les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout ERP doit disposer de deux (2) sorties au moins.

Article 8 : Les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Article 9 : Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Article 10 : Les établissements recevant du public sont classés en 14 types particuliers :

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

- L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
- M : Magasins de vente, Centres commerciaux ;
- N : Restaurants et débits de boissons ;
- O : Hôtels et pensions de familles ;
- P : Salles de danse et salles de jeux ;
- R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- T : Salles d'expositions ;
- U : Etablissements de soin ;
- V : Etablissements de culte ;
- W : Administrations, banques, bureaux ;
- X : Etablissements sportifs couverts ;
- Y : Musées.

À ces 14 types particuliers, il faut ajouter 8 types d'établissements dits spéciaux :

- PA : Etablissements de plein air ;
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- SG : Structures gonflables ;
- PS : Parcs de stationnement couverts ;
- GA : Gares accessibles au public ;
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude ;
- EF : Etablissements flottants ;
- REF : Refuges de montagne.

Article 11 : La catégorie est définie en fonction de l'effectif du public et du personnel admis dans l'établissement :

1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;

2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;

5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé pour chaque type d'exploitation.

Le tableau ci-après, fixe les seuils de classement des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie au-dessous desquels un ERP est classé en 5^{ème} Catégorie :

Type d'établissement		Sous-sol	Etages	Total
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées			20 résidents
				100 (résidents + visiteurs)
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier ou réservées aux associations	100		100
	Autres salles (spectacles, usages multiples)	20		50
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc.	100	200	200
O	Hôtels, pensions de famille, etc.			100
P	Salles de danse et salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants	Interdit	1 20 si ERP n'ayant qu'un seul niveau, situé en étage	100 20 si ERP n'ayant qu'un seul niveau, situé en étage
	Autres établissements	100	100	200
	Locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions, à vocation commerciale	100	100	200
U	Etablissements de soins			100 (consultants + lits de jour + visiteurs) 20 lits d'hospitalisation
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
PA	Etablissements de plein air			300
CTS	Chapiteaux et tentes			50
EF	Etablissements Flottants	Pas de 5 ^e catégorie	Pas de 5 ^e catégorie	Pas de 5 ^e catégorie
GA	Gares			200

Article 12 : Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des ERP doit se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel n°1726/MUHCV/MSPC du 21 décembre 2017 relatif aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les bâtiments d'habitations.

SECTION II : IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Article 13 : Constitue un immeuble de grande hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur.

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation.

Article 14 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 22 du présent arrêté, les immeubles de grande hauteur dont la destination implique normalement la présence de moins d'une personne par 100 mètres carrés de surface hors œuvre nette à chacun des niveaux.

Article 15 : Les immeubles de grande hauteur sont répartis dans les classes suivantes :

GHA : immeubles à usage d'habitation ;

GHO : immeubles à usage d'hôtel ;

GHR : immeubles à usage d'enseignement ;

GHS : immeubles à usage de dépôt d'archives ;

GHTC : immeubles à usage de tour de contrôle ;

GHU : immeubles à usage sanitaire ;

GHW 1 : immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;

GHW 2 : immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini ci-dessus est supérieure à 50 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;

GHZ : immeubles à usage principal d'habitation dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie;

ITGH : immeuble de très grande hauteur. Constitue un ITGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

L'immeuble affecté à plusieurs usages différents est défini par les dispositions spéciales.

Article 16 : Ne sont admis dans ces immeubles que des modes d'occupation ou d'utilisation n'impliquant pas la présence, dans chaque compartiment, d'un nombre de personnes correspondant à une occupation moyenne de plus d'une personne par dix mètres carrés de surface hors œuvre nette.

Toutefois, le règlement de sécurité peut, sauf à prévoir toutes mesures appropriées, autoriser des installations ou des locaux impliquant une densité supérieure d'occupation.

Article 17 : Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des immeubles de grande hauteur doit permettre de respecter les principes de sécurité prévus par l'arrêté interministériel n°1726/MUHCV/MSPC du 21 décembre 2017 relatif aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les bâtiments d'habitations, notamment :

1. pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension :
 - l'immeuble est divisé, en compartiments, dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures ;
 - les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités ;
 - les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits.
2. l'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment. Cependant, pour les immeubles de la classe G.H.W. 1, le règlement de sécurité précise les conditions auxquelles il pourra être dérogé à cette règle.

L'accès des ascenseurs est interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie. Il reste possible au niveau d'accès des secours ;

3. l'immeuble doit comporter :
 - une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinées à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celle utilisée en service normal ;
 - un système d'alarme efficace ainsi que des moyens de lutte à la disposition des services publics de secours et de lutte contre l'incendie et, s'il y a lieu, à la disposition des occupants.

4. en cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu ;
5. des dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble ;
6. les communications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites ;
7. pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur, celui-ci doit être isolé par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité ;
8. les compartiments ont la hauteur d'un niveau, une longueur n'excédant pas 75 mètres et une surface hors œuvre nette au plus égale à 2 500 mètres carrés ou une surface hors œuvre brute au plus égale à 3 000 mètres carrés ;
9. les compartiments peuvent comprendre deux niveaux si la surface totale n'excède pas 2 500 mètres carrés ; ils peuvent comprendre trois niveaux pour une surface totale de 2500 mètres carrés quand l'un d'eux est situé au niveau d'accès des engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
10. les parois de ces compartiments, y compris les dispositifs tels que SAS ou portes permettant l'accès aux escaliers, aux ascenseurs et monte-charge et entre compartiments, doivent être coupe-feu de degré deux heures ou EI 120, REI 120 en cas de fonction porteuse ;
11. Les surfaces indiquées des compartiments doivent être mesurées hors œuvre, à l'exception des balcons dépassant le plan général des façades.

SECTION III : ETABLISSEMENTS RECEVANT DES TRAVAILLEURS

Article 18 : On entend par lieux de travail, les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.

Article 19 : Les établissements recevant des travailleurs (ERT) sont répartis dans les catégories suivantes :

- ERT < 20 personnes
- ERT de 21 à 100 personnes
- ERT > 100 personnes, le règlement ERP est applicable selon l'activité de l'établissement recevant les travailleurs.

Article 20 : Dans les établissements comportant des locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférences, salles de réunions, l'éclairage de sécurité de ces locaux doit être réalisé conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP) lorsque celle-ci s'avère plus contraignante.

SECTION IV : BATIMENTS D'HABITATION

Article 21 : Constituent des bâtiments d'habitation, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Article 22 : Toute pièce destinée à être occupée de jour ou de nuit par les habitants doit avoir une surface supérieure ou égale à 9 m².

Cette prescription ne s'applique pas aux cuisines, salle d'eau, W.C ou garage.

Article 23 : Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit du point de vue de la sécurité-incendie :

Première famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Deuxième famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Les escaliers des bâtiments d'habitation collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à plus de huit mètres du sol doivent être encloisonnés, sauf s'ils sont extérieurs.

Troisième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

- **Troisième famille A** : habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - comporter au plus sept (7) étages sur rez-de-chaussée ;
 - comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à dix (10) mètres ;
 - être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle.
- **Troisième famille B** : habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes :

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante (50) mètres d'une voie ouverte à la circulation.

Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, l'autorité compétente chargée de délivrer les permis de construire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention desdites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

De plus, les bâtiments comportant plus de sept (7) étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches.

Quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit (28) mètres et à cinquante (50) mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers prévus aux dispositions des articles 22 à 24 de l'arrêté interministériel n°1728/MUHCV/MSPC du 21 décembre 2017 relatif aux normes d'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite soient situés à moins de cinquante (50) mètres d'une voie ouverte.

Article 24 : Lorsqu'un immeuble de la quatrième famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, cet immeuble doit être rangé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur.

Toutefois, le bâtiment demeure en quatrième famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes :

1. Les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale ;
2. Les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureaux ou constituant un établissement recevant du public et dépendant d'une même personne physique ou morale :

- a. forment un seul ensemble de locaux contigus d'une surface de deux cents (200) mètres carrés au plus, pouvant accueillir vingt (20) personnes au plus à un même niveau ;
 - b. sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
3. Les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureaux, ou constituant des établissements recevant du public de 5^e catégorie répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
- a. le plancher bas du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à huit (8) mètres au plus au-dessus du niveau du sol extérieur accessible aux piétons ;
 - b. chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie ;
 - c. ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré deux heures sans aucune intercommunication.
4. De même, l'aménagement d'un établissement recevant du public du type N (comme prévu à l'article 16 ci-dessous) sur les deux (2) niveaux les plus élevés d'un immeuble à usage d'habitation de moins de cinquante (50) mètres de hauteur ne permet pas de classer cet immeuble dans la classe GHZ (tel que prévu à l'article 15 ci-dessus), si l'établissement considéré ne communique pas directement avec le reste de l'immeuble et est desservi par au moins deux (2) escaliers protégés de deux unités de passage et ne peut recevoir plus de cinq cent (500) personnes.

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 25 : On entend par installation classée toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité, la santé et l'environnement.

Article 26 : Les installations sont classées en trois catégories :

- installations soumises au régime de l'autorisation ;
- installations soumises au régime de déclaration ;
- installations soumises au régime d'enregistrement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : L'inspection finale est obligatoire pour toutes les catégories de bâtiments et est sanctionnée par un certificat de conformité.

Article 28 : Le certificat de conformité est délivré conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n°1619/MUHCV-CAB/SG du 07 décembre 2018 relatif au contrôle technique de la construction d'ouvrages et les modalités d'inspection basées sur les risques.

Toutefois, il est délivré sur le chantier à la suite de l'inspection finale lorsque la réalisation répond bien aux critères de permis de construire.

Article 29 : Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux permis de construire, la collectivité locale ou la direction générale chargée de l'urbanisme et de l'habitat ou la

commission d'inspection des travaux de construction met en demeure le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre l'ouvrage ou l'installation conforme ou de déposer un nouveau permis de construire modificatif.

Article 30 : Le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser le Maire, qui, dans un délai de huit (8) jours, fera procéder à une visite par la commission d'inspection dans le but de constater la conformité des travaux au projet de construction, à chaque phase d'inspection. Le non-respect des dispositions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article est passible d'une sanction conformément à l'article 146 du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme.

Article 31 : La matrice des risques est identifiée à en trois (3) catégories de risques conformément aux matrices des risques annexées à l'arrêté n°1619/MUHCV-CAB/SG du 07 décembre 2018 relatif au contrôle technique de la construction d'ouvrages et les modalités d'inspection basées sur les risques.

Article 32 : Tout constructeur d'un ouvrage ou installation est tenu de souscrire à une police d'assurance.

Article 33 : Le contrôle technique prévu aux articles 9 et 10 de l'arrêté n°1619/MUHCV-CAB/SG du 07 décembre 2018 relatif au contrôle technique de la construction d'ouvrages et les modalités d'inspection basées sur les risques, est exercé par toute personne physique ayant un diplôme universitaire supérieur ou égal à BAC + 5 en architecture, en ingénierie, en construction ou gestion de la construction et remplissant les conditions ci-après :

- être inscrit au tableau de l'ordre national des architectes du Togo (ONAT) avec deux (2) années d'expérience au minimum pour les architectes ;
- être inscrit au tableau de l'ordre national des ingénieurs du Togo (ONIT) avec deux (2) années d'expérience au minimum pour les ingénieurs.

Article 34 : Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendant impropre à sa destination. Cette responsabilité s'étend à toutes les malfaçons affectant la stabilité ou la solidité du bâtiment, qu'elles soient cachées ou apparentes.

Article 35 : La responsabilité décennale est mise en œuvre si le maître de l'ouvrage établit l'existence non seulement d'un vice de construction ou du sol, mais encore d'un vice présentant une certaine gravité.

Article 36 : Ne sont donc pas aptes à mettre en cause la responsabilité décennale du constructeur les vices qui ne portent pas atteinte ou ne sont pas susceptibles de mettre en danger la solidité ou la stabilité du bâtiment, notamment la défectuosité des plafonnages, des conduits et des revêtements, de l'écaillage de travaux de peinture, de la présence de fissures légères dans les cloisons, dans des carrelages ou des dalles ne constituant qu'un simple revêtement à caractère esthétique, de la qualité, inférieure aux prescriptions, des portes, de la qualité défectueuse du sable mortier ainsi que du défaut de planéité des murs et d'une chape en béton, des infiltrations d'eau dans les menuiseries extérieures, des infiltrations d'eau minimales n'engendrant que quelques taches d'humidité en sept (7) ans, de certains problèmes d'humidité ascensionnelle, du défaut d'étanchéité d'une verrière n'étant pas à l'origine de graves dégradations, de l'absence de dégraisseur et d'épandage

souterrain du système d'épuration des eaux, des fuites dans les canalisations sanitaires, du débordement de puits perdus sur la voie publique, des odeurs dues à l'absence de ventilation des fosses de traitement des eaux, de la stagnation d'eau sur les terrasses, du décollement de l'enduit de la façade arrière, du décollement des appuis de fenêtre, de la mauvaise étanchéité d'une piscine qui ne met pas en péril ses éléments essentiels, de la présence de grains de chaux dans des blocs de béton qui, en gonflant avec l'humidité, poussent des cônes de matière vers les faces extérieures et endommagent le plafonnage, ou encore de la mauvaise qualité du béton aboutissant à la chute de morceaux de béton.

Article 37 : Les phases d'inspections spécifiques aux trois (3) catégories de bâtiments pendant la construction sont :

- une (1) inspection pour les bâtiments présentant les risques faibles (catégorie A) :
 - o elle se fait à la fin du coffrage et avant le coulage du béton des semelles pour vérifier l'alignement et la conformité du plan de fondation ;
- deux (2) inspections pour les bâtiments présentant les risques moyens (catégorie B) :
 - o la première inspection se fait à la fin du coffrage et avant le coulage du béton des semelles pour vérifier l'alignement et la conformité du plan de fondation.
 - o la deuxième inspection concerne les toitures :
 - pour les toitures en béton, l'inspection se fait après le coffrage, la pose de tous les éléments constitutifs de la dalle et avant le coulage ;
 - pour les toitures en zinc, en aluminium, en fibrociment et autres, l'inspection se fait après la pose de celles-ci.
- trois (3) inspections pour les bâtiments présentant les risques élevés (catégorie C) :
 - o La première inspection se fait à la fin du coffrage et avant le coulage du béton des semelles pour vérifier l'alignement et la conformité du plan de fondation ;
 - o La deuxième inspection concerne les toitures :
 - pour les toitures en béton, l'inspection se fait après le coffrage, la pose de tous les éléments constitutifs de la dalle et avant le coulage ;
 - pour les toitures en zinc, en aluminium et en fibrociment toitures et autres, l'inspection se fait après la pose de celles-ci ;
 - o La troisième inspection concerne la finition et consiste à vérifier minutieusement tous les éléments de finition conformément à la fiche technique d'inspection.

Une inspection finale est prévue pour chacune de ces trois (3) catégories de bâtiments à la fin des travaux de construction.

Le tableau de synthèse des matrices des risques, les phases d'inspections, le tableau indiquant le nombre d'inspections, les inspections obligatoires et les inspections supplémentaires selon le risque à l'usage et le risque à la construction, les fiches d'inspections et les modèles de la lettre d'invitation et la demande de certificat de conformité sont définies aux annexes I, II, III, IV et V faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 38 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 39 : Le secrétaire général du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat, et de la salubrité publique, le secrétaire général du ministère des infrastructures et des transports, le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, le ministère de la sécurité et de la protection civile et le ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 03 FEV 2020

Le ministre des infrastructures
et des transports



Zouréhatou KASSAH-TRAORE

Le ministre de la ville, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la salubrité publique



Koko AYEVA

Le ministre de la sécurité et
de la protection civile



Gal. de Brigade Damehame YARK

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales



Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'environnement, du
développement durable et de
la protection de la nature



Wonou David OLADOKOUN

ANNEXE I : tableau de synthèse des matrices des risques

Facteur à risque	Niveau du risque		
	Risque A (bas)	Risque B (moyen)	Risque C (élevé)
Type de bâtiment	Bâtiments d'habitation, ERP, ERT	Bâtiments d'habitation, ERP, ERT	Bâtiments d'habitation, IGH, ERP, ERT et installations
Classement d'usage et occupation du bâtiment	Première famille, deuxième famille (groupe en bande). ERP de 5ème catégorie. ERT inférieur à 20 personnes	deuxième famille (sauf groupe en bande), ERP de 4ème catégorie. ERT de 20 à 100 personnes.	troisième famille, quatrième famille. ERP de 3, 2 et 1ère catégorie. ERT supérieur à 100 personnes. IGH de toutes classes.
Classe de résistance au feu	Type I et II	Type III	Type IV et V
Expérience et qualification de l'équipe de conception et de construction	Une formation minimum de Bac +5 (niveau master) requis. Expérience dans au moins trois bâtiments de même type et de même classification. Les procédures administratives sont mené par un architecte agréé	Une formation égale ou supérieure à Bac +5 (niveau master) requis. Être agréé (faire partie d'un Ordre). Expérience dans au moins trois bâtiments de même type et de même classification. Les procédures administratives sont mené par un architecte agréé	Une formation égale ou supérieure à Bac +5 (niveau master) requis. Être agréé (faire partie d'un Ordre). Avoir au sein de l'équipe les spécialistes pour les besoins de l'ouvrage. Expérience dans au moins trois bâtiments de même type et de même classification. Les procédures administratives sont mené par un architecte agréé
Hauteur du bâtiment La zone d'implantation	Hauteur compris entre 0 et 5 mètre. Le projet est d'un seul niveau (RDC) ou a un aménagement de faible importance. Zone non-sensible.	Hauteur égale ou supérieur à 5 mètre mais ne dépassant pas les 15 mètre. Le projet est au plus de 4 niveaux (R+3). La mezzanine est un niveau à part entier. Elle n'est techniquement pas prise en compte mais de toute évidence affecte la hauteur de l'immeuble. Zone peu sensible.	Hauteur égale ou supérieur à 15 mètre. Cas des IGH. Le projet a plus de 4 niveaux (R+3). Zone sensible.
Inondation et conditions climatiques	Absence de risque d'inondation, de foudre, de vent fort et de feu de brousse dans la zone.	Risque d'inondation, de foudre, de vent fort et de feu de brousse dans la zone	Risque élevé d'inondation, de foudre, de vent fort et de feu de brousse dans la zone.

ANNEXE II : phases d'inspections pendant la construction

Permis de catégorie A : deux (2) inspections

- **Première inspection** : l'inspection se fera à la fin du coffrage et avant le coulage du béton des semelles. Il s'agira de vérifier l'alignement et la conformité du plan de fondation.
- **Deuxième inspection** : dès achèvement des travaux et avant exploitation des lieux. Il s'agira de vérifier la conformité de l'ouvrage au plan d'exécution. Le certificat de conformité est délivré surplace si l'ouvrage est jugé conforme par la commission d'inspection.

Permis de catégorie B : trois (3) inspections

- **Première inspection** : l'inspection se fera à la fin du coffrage et avant le coulage du béton des semelles. Il s'agira de vérifier l'alignement et la conformité du plan de fondation.
- **Deuxième inspection** :
 - pour les toitures en béton : l'inspection se fera après le coffrage, la pose de tous les éléments constitutifs de la dalle et avant le coulage.
 - pour autres toitures que le plancher en béton, l'inspection se fera après la pose de celles-ci.
- **Troisième inspection** : l'inspection se fera dès l'achèvement des travaux et avant l'exploitation de l'immeuble : Il s'agira de regarder la conformité de l'ouvrage au plan d'exécution. Le certificat de conformité est délivré surplace si l'ouvrage est jugé conforme par la commission d'inspection.

Permis de catégorie C : quatre (4) inspections

- **Première inspection** : l'inspection se fera à la fin du coffrage et avant le coulage du béton des semelles. Il s'agira de vérifier l'alignement et la conformité du plan de fondation.
- **Deuxième inspection** :
 - pour les toitures en béton : l'inspection se fera après le coffrage, la pose de tous les éléments constitutifs de la dalle et avant le coulage ;
 - pour autres toitures que le plancher en béton, l'inspection se fera après la pose de celles-ci.
- **Troisième inspection** : l'inspection après la finition. Il s'agira de vérifier minutieusement tous les éléments de finition conformément à la fiche technique d'inspection (Visite 3 du permis catégorie C).
- **Quatrième inspection** : l'inspection se fera après la finition. Il s'agira de constater la levée des réserves émises lors de l'inspection précédente et délivrer le certificat de conformité surplace. la quatrième inspection n'est pas nécessaire si les éléments de finition analysés à la troisième inspection sont conformes au projet de construction. Il est alors délivré le certificat de conformité à cette phase.

ANNEXE III : phases d'inspections, nombre d'inspections, inspections obligatoires et inspections supplémentaires selon le risque à la construction et à l'usage

Etablissements ou activités selon la matrice des risques	Risque à la construction et à l'usage			Phases d'inspections			Nombre d'inspections	Inspections obligatoires pour la conformité		Inspections supplémentaires		Nombre total d'inspections
	Faible/catégorie A	Moyen/catégorie B	Fort/catégorie C	Fondation	Gros œuvre	Finition		oui	non	oui	non	
Quelque soit la nature de l'activité et la catégorie de l'ouvrage	0			x			1	x			x	2
Quelque soit la nature de l'activité et la catégorie de l'ouvrage		0		x	x		2	x				3
Quelque soit la nature de l'activité et la catégorie de l'ouvrage			0	x	x	x	3	x			x	4

ANNEXE IV : Fiches d'inspections

MINISTERE DE LA VILLE, DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE
PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ZONE DE D'INTERVENTION :

FICHE D'INSPECTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

CATEGORIE DE PERMIS :

NUMERO DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

NOM DU MAITRE D'OUVRAGE :

ADRESSE :

NOM DU MAITRE D'OEUVRE :

ADRESSE :

NOM DE L'INGENIEUR :

ADRESSE :

LOCALISATION DE L'OUVRAGE :

TITRE DE PROPRIETE :

TYPE D'USAGE :

TYPE DE CONSTRUCTION : NEUF

REHABILITATION

CATEGORIE DU BATIMENT		NOMBRE ET TYPE DE VISITE	ETAPE D'INTERVENTION LORS DE LA CONSTRUCTION
A	BATIMENT PRESENTANT LES RISQUES FAIBLES	1 (1)	FONDATION
B	BATIMENT PRESENTANT LES RISQUES MOYENS	2 (1 et 2)	FIN DU GROS ŒUVRE
C	BATIMENT PRESENTANT LES RISQUES ELEVES	3 (1 + 2 + 3)	TRAVAUX DE FINITION
UNE VISITE SUPPLEMENTAIRE POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR TOUT TYPE DE CATEGORIE DE RISQUE			

CATEGORIE A

NB: C=Conforme / NC = Non Conforme. NA : Non Applicable (vérifié)

VISITE 1 : LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES FONDATIONS				
PARTIES D'OUVRAGES	POINTS D'INSPECTION	VERIFIE	C/NC	OBSERVATIONS
	1.1 Implantation et l'alignement			
1. Fondations : Génie Civil	1.1 Niveaux d'assise des fondations			
	1.2 Type et nature des ferrillages			
	1.3 Positionnement des poteaux			
	1.4 Niveau longrine par rapport au TN			
	1.5 Type, nature et mode de remblais			
	1.6 Stabilité du sol par rapport au voisinage			
	1.7 Type de dallage			
2. Electricité : courant fort et courant faible	2.1 Vérification du Réseau de mise à la terre			
	3.1 Réservations diverses prévues			

3. Plomberie	3.2 Implantation et type de traitement des eaux vannes et des eaux usées			
4. Climatisation et ventilation	4.1 Réservations diverses prévues			

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERALE

RECOMMANDATIONS

<u>1^{er} VISITE</u>	<u>2^{er} VISITE</u>	<u>3^{er} VISITE</u>
DATE : <u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>	DATE : <u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>	DATE : <u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>

DATE :

NOMET PRENOMS DU
RESPONSABLE DE L'INSPECTION :

SIGNATURE :

MINISTERE DE LA VILLE, DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE
PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ZONE DE D'INTERVENTION :

FICHE D'INSPECTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

CATEGORIE DE PERMIS :

NUMERO DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

NOM DU MAITRE D'OUVRAGE :

ADRESSE :

NOM DU MAITRE D'OEUVRE :

ADRESSE :

NOM DE L'INGENIEUR :

ADRESSE :

LOCALISATION DE L'OUVRAGE :

TITRE DE PROPRIETE :

TYPE D'USAGE :

TYPE DE CONSTRUCTION : NEUF REHABILITATION

CATEGORIE DU BATIMENT	NOMBRE ET TYPE DE VISITE	ETAPE D'INTERVENTION LORS DE LA CONSTRUCTION
BATIMENT PRESENTANT LES		

A	RISQUES FAIBLES	1 (1)	FONDATION
B	BATIMENT PRESENTANT LES RISQUES MOYENS	2 (1 et 2)	FIN DU GROS ŒUVRE
C	BATIMENT PRESENTANT LES RISQUES ELEVES	3 (1 + 2 + 3)	TRAVAUX DE FINITION
UNE VISITE SUPPLEMENTAIRE POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR TOUT TYPE DE CATEGORIE DE RISQUE			

CATEGORIE B

NB: C=Conforme / NC = Non Conforme. NA : Non Applicable (vérifié)

VISITE 1 : LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES FONDATIONS				
PARTIES D'OUVRAGES	POINTS D'INSPECTION	VERIFIE	C/NC	OBSERVATIONS
	1.1 Vérification de l'équipe de contrôle technique mis en place sur le chantier			
	1.2 Implantation et l'alignement			
1. Fondations : Génie Civil	1.1 Niveaux d'assise des fondations			
	1.2 Type et nature des ferraillages			
	1.3 Positionnement des poteaux			
	1.4 Niveau longrine par rapport au TN			
	1.5 Type, nature et mode de remblais			
	1.6 Stabilité du sol par rapport au voisinage			
	1.7 Type de dallage			
2. Electricité : courant fort et courant faible	2.1 Vérification du Réseau de mise à la terre			
3. Plomberie	3.1 Réservations diverses prévues			
	3.2 Implantation et type de traitement des eaux vannes et des eaux usées			

4. Climatisation et ventilation	4.1 Réservations diverses prévues			
---------------------------------	-----------------------------------	--	--	--

NB: C=Conforme / NC = Non Conforme. NA : Non Applicable (vérifié)

VISITE 2 : INSPECTION A LA FIN DU GROS ŒUVRE				
PARTIES D'OUVRAGES	POINTS D'INSPECTION	VERIFIE	C/NC	OBSERVATIONS
1. Génie Civil	1.1 Planéité des planchers			
	1.2 Réservations diverses dans les éléments de structure			
	1.3 Fissures sur murs et dalles			
	1.4 Ouverture pour portes			
	1.5 Ouverture pour fenêtres			
2. Electricité : courant fort et courant faible	2.1 Fileries			
	2.2 Pose des chemins de câbles			
	2.3 Pose des boîtes et boîtiers			
	2.4 Réservations diverses prévues			
	2.5 Position des tableaux électriques			
	2.6 Gains techniques			
3. Plomberie	3.1 Type de traitement des eaux vannes et des eaux usées			
	3.2 Gains techniques			
4. Climatisation et ventilation	4.1 Réservations diverses prévues			
	4.2 Gains techniques			

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERALE

RECOMMANDATIONS		
<u>1^{er} VISITE</u>	<u>2^{er} VISITE</u>	<u>3^{er} VISITE</u>
DATE :	DATE :	DATE :
<u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>	<u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>	<u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>

DATE :
 NOM ET PRENOMS DU
 RESPONSABLE DE L'INSPECTION :
 SIGNATURE :

MINISTERE DE LA VILLE, DE L'URBANISME

DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE
PUBLIQUE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

ZONE DE D'INTERVENTION :

FICHE D'INSPECTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

CATEGORIE DE PERMIS :

NUMERO DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

NOM DU MAITRE D'OUVRAGE :

ADRESSE :

NOM DU MAITRE D'OEUVRE :

ADRESSE :

NOM DE L'INGENIEUR :

ADRESSE :

LOCALISATION DE L'OUVRAGE :

TITRE DE PROPRIETE :

TYPE D'USAGE :

TYPE DE CONSTRUCTION : NEUF

REHABILITATION

CATEGORIE DU BATIMENT		NOMBRE ET TYPE DE VISITE	ETAPE D'INTERVENTION LORS DE LA CONSTRUCTION
A	BATIMENT PRESENTANT LES RISQUES FAIBLES	1 (1)	FONDATION
B	BATIMENT PRESENTANT LES RISQUES MOYENS	2 (1 et 2)	FIN DU GROS ŒUVRE
C	BATIMENT PRESENTANT LES RISQUES ELEVES	3 (1 + 2 + 3)	TRAVAUX DE FINITION
UNE VISITE SUPPLEMENTAIRE POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR TOUT TYPE DE CATEGORIE DE RISQUE			

CATEGORIE C

NB: C=Conforme / NC = Non Conforme. NA : Non Applicable (vérifié)

VISITE 1 : LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES FONDATIONS				
PARTIES D'OUVRAGES	POINTS D'INSPECTION	VERIFIE	C/NC	OBSERVATIONS
	1.1 Vérification de l'équipe de contrôle technique mis en place sur le chantier			
	1.2 Implantation et l'alignement			
1. Fondations : Génie Civil	1.3 Niveaux d'assise des fondations			
	1.4 Type et nature des ferrailages			
	1.5 Positionnement des poteaux			
	1.6 Niveau longrine par rapport au TN			
	1.7 Type, nature et mode de remblais			
	1.8 Niveau de la nappe			
	1.9 Système d'étanchéité contre la remonté de la nappe			
	1.10 Etanchéité des parois			
	1.11 Stabilité du sol par rapport au voisinage			

	1.12 Type de dallage			
2. Electricité : courant fort et courant faible	2.1 Vérification du Réseau de mise à la terre			
3. Plomberie	3.1 Réservations diverses prévues			
	3.2 Implantation et type de traitement des eaux vannes et des eaux usées			
4. Climatisation et ventilation	4.1 Réservations diverses prévues			

NB: C=Conforme / NC = Non Conforme. NA : Non Applicable (vérifié)

VISITE 2 : INSPECTION A LA FIN DU GROS ŒUVRE				
PARTIES D'OUVRAGES	POINTS D'INSPECTION	VERIFIE	C/NC	OBSERVATIONS
1. Génie Civil	1.1 Planéité des planchers			
	1.2 Réservations diverses dans les éléments de structure			
	1.3 Fissures sur murs et dalles			
	1.4 Ouverture pour portes			
	1.5 Ouverture pour fenêtres			
2. Electricité : courant fort et courant faible	2.1 Fileries			
	2.2 Pose des chemins de câbles			
	2.3 Pose des boîtes et boitiers			
	2.4 Réservations diverses prévues			
	2.5 Position des tableaux électriques			
	2.6 Gaines techniques			
3. Plomberie	3.1 Type de traitement des eaux vannes et des eaux usées			
	3.2 Gaines techniques			
4. Climatisation et	4.1 Réservations diverses			

ventilation	prévues			
	4.2 Gaines techniques			

NB: C=Conforme / NC = Non Conforme NA : Non Applicable (vérifié)

VISITE 3 : FINITION				
PARTIES D'OUVRAGES	POINTS D'INSPECTION	VERIFIE	C/NC	OBSERVATIONS
1. Terrain	1. Niveau de sol aux abords du bâtiment : (espace entre le parement et le sol), pentes descendantes qui éloignent l'eau du bâtiment			
2. Fondations Génie Civil	2.1 Murs de fondation : isolation, imperméabilisation			
	2.2 Crépissage			
	2.3 Robinet d'eau extérieur			
	2.4 Prise de courant extérieur			
3. Toiture	3.1 Membranes ou bardeaux			
	3.2 Bouches de ventilation ou grilles			
	3.3 Trappe ou porte d'accès à l'entre-toit			
	3.4 Gouttières (s'il y a lieu) ou parapets			
	3.5 Système d'évacuation des eaux			
	3.6 Etanchéité de la toiture			
4. Parement extérieur	4.1 Maçonneries : joints			
	4.2 Revêtements, peintures			
5. Portes, fenêtres, lanterneaux, portes de garages et autres ouvertures	5.1 Installation, fonctionnement, quincaillerie.			
	5.2 Ferme-porte sur portes d'entrée ainsi que sur portes d'issue ou porte donnant dans le garage			
	5.3 Mécanisme d'ouverture de la porte de garage ou mécanisme d'inversion (sécurité)			

6. Accès au bâtiment et escaliers, terrasse ou balcons, accès aux personnes à mobilités réduites (PMR)	6.1 Garde-corps			
	6.2 Rampes			
	6.3 Pontage de bois, dalle de béton ou autre			
	6.4 Système électrique : éclairage et prise de courant			
	6.5 Système de plomberie et appareillage tenant compte des PMR			
7. Cheminée et conduits d'évacuation	7.1 Maçonnerie			
	7.2 Fonctionnement du clapet d'évacuation			
8. Climatisation et ventilation	8. Unité extérieur de production de climatisation et les bouches d'extracteur d'air			
INTERIEUR				
PARTIES D'OUVRAGES	POINTS D'INSPECTION	VERIFIE	C/NC	OBSERVATIONS
1. Hall d'entrée	1.1 Revêtement de sol			
	1.2 Revêtement mural et plafonds			
	1.3 Portes d'accès : ferme-porte, barre anti-panique			
	1.4 Systèmes électriques d'éclairage et système d'alarme, système détection et extinction, blocs autonomes d'éclairages et de sécurités (BAE et BAES)			
	1.5 Système de climatisation et de ventilation			
	2.1 Revêtement de sol			
	2.2 Revêtement mural et plafonds			
	2.3 Systèmes électriques d'éclairage et système d'alarme, système détection et extinction, blocs autonomes d'éclairages et de sécurités (BAE et BAES)			
	2.4 Système de climatisation			

2. Circulation	et de ventilation			
	2.5 Escaliers			
	2.6 Escalator			
	2.7 Ascenseur			
	2.8 Monte-charge			
3. Séjour, salle à manger et chambres	3.1 Revêtement de sol			
	3.2 Revêtement mural et plafonds			
	3.3 ouverture des Portes			
	3.4 Systèmes électriques d'éclairage et système d'alarme, système détection et extinction, blocs autonomes d'éclairages et de sécurités (BAE et BAES)			
	3.5 Système de climatisation et de ventilation			
4. Cuisine et WC (salle de bain et toilettes)	4.1 Revêtement de sol			
	4.2 Revêtement mural et plafonds			
	4.3 Ouverture des Portes			
	4.4 Système d'extinction			
	4.5 Système de plomberie			
	4.6 Système d'aération			
5. Sous-sol ou autres espaces	5.1 Revêtement de sol :			
	5.2 Revêtement mural et plafonds :			
	5.3 Accès et Ouverture des Portes			
	5.4 Systèmes électriques d'éclairage et système d'alarme, système détection et extinction, blocs autonomes d'éclairages et de sécurités (BAE et BAES)			
	5.5 Système d'aération			
6. Garage ou parking	6.1 Revêtement de sol			

	6.2 Revêtement mural et plafonds :			
	6.3 Portes d'accès : ferme-porte			
	6.4 Systèmes électriques d'éclairage et système d'alarme, système détection et extinction, blocs autonomes d'éclairages et de sécurités (BAE et BAES)			
	6.5 Système de plomberie : RIA			
	6.6 Système d'aération			
7. Plomberie	7.1 Colonne sèche et humide			
	7.2 Gaine technique			
9. Climatisation et ventilation	9.1 Bouche de climatisation			
	9.2 Ventilation			

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERALE	

RECOMMANDATIONS

<u>1^{er} VISITE</u>	<u>2^{er} VISITE</u>	<u>3^{er} VISITE</u>
DATE : <u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>	DATE : <u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>	DATE : <u>RESPONSABLE DE L'INSPECTION :</u>

DATE :

NOMET PRENOMS DU
RESPONSABLE DE L'INSPECTION :

SIGNATURE :

**ANNEXE V :
MODELES DE LA LETTRE D'INVITATION A L'INSPECTION ET LA
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE**

INVITATION A L'INSPECTION

Monsieur

Maître d'ouvrage de la construction objet du
permis de construire N°.....

A

**Monsieur le Maire de la Commune
de.....**

Objet : Invitation à l'inspection des travaux de construction

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les travaux de construction objet du
permis de construire N°..... catégorie..... sont au
niveau de et
nécessitent une inspection.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de ma profonde gratitude.

Lomé le,

Signé :

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Monsieur

Maître d'ouvrage de la construction objet du
permis de construire N°

A

Monsieur le Maire de la Commune
de.....

Objet : Demande de Certificat de conformité

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les travaux de construction objet du permis de construire N° catégorie..... sont achevés.

Aussi, je viens respectivement vous aviser pour faire procéder à une visite par la commission d'inspection des travaux dans le but de constater leur conformité avec le projet soumis pour obtenir le permis de construire et me délivrer le Certificat de conformité.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de ma profonde gratitude.

Lomé le,

Signé :